

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Département : MOSELLE (57)

Forêt Domaniale de MACHEREN

Contenance cadastrale : 398,6522 ha

Surface de gestion : 395,70 ha

Révision d'aménagement forestier

(2015 – 2034)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MACHEREN
pour la période 2015-2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MACHEREN (57), pour la période 2000-2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1 : La forêt domaniale de MACHEREN (Moselle), d'une contenance 395,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 395,07 ha, actuellement composée de chêne sessile (31 %), chêne pédonculé (24 %), charme (21 %), hêtre (13 %), frêne (5 %), fruitiers (4 %), épicéa commun (1 %) et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 0,63 ha, est constitué d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 395,07 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (395,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 46,17 ha, au sein duquel 32,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 46,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 88,47 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 260,43 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'emprises non boisées, d'une contenance de 0,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de deux places de dépôt et de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

28 OCT. 2015

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX